

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale formulée  
par la société PARC EOLIEN DE PUGNY  
pour l'exploitation d'un parc éolien à  
Moncoutant sur Sèvre

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 octobre 2020 (avec un complément le 10 décembre 2020) par la société PE DE PUGNY pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Moncoutant-sur-Sèvre ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré par Monsieur le Préfet à la société PE DE PUGNY le 15 décembre 2020, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du Ministre chargé de l'aviation civile du 17 février 2021 référencé DGAC / SNIA / 2451/20, formulé en réponse à la consultation préfectorale du 18 décembre 2020 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société PE de PUGNY et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Ministre chargé de l'aviation civile a donné, par lettre du 14 février 2021, un avis défavorable au projet de la société PE DE PUGNY, en raison de son incompatibilité avec les procédures d'approche de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte (85), en particulier en raison du franchissement de l'altitude 370 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** que le Ministre chargé de l'aviation civile indique que les éoliennes E1, E2, E3, et E5, dont l'altitude sommitale est comprise entre 372,9 m NGF et 392,5 m NGF, ne respectent pas la contrainte d'altitude sommitale maximale de 370 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis d'une des autorités (dont le Ministre chargé de l'aviation civile) ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 16 octobre 2020 par la société PARC ÉOLIEN DE PUGNY, dont le siège social est situé : *188 rue Maurice Béjart – 34 184 Montpellier*, portant sur son projet de création et d'exploitation d'un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société PARC ÉOLIEN DE PUGNY.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans le même délai, en application des dispositions inscrites au Code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Bressuire, Monsieur le Maire de Moncoutant-sur-Sèvre, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC ÉOLIEN DE PUGNY.

A Niort, le 26 avril 2021

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

